

Article 29 - Information relating to jurisdiction, review procedures, means of communication and languages

1. Le 12 juin 2008 au plus tard, les États membres informent la Commission:

- a) des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne;
- b) de la procédure de réexamen et des juridictions compétentes aux fins de l'application de l'[article 20](#);
- c) des moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et utilisables par les juridictions;
- d) des langues acceptées aux termes de l'[article 21](#), paragraphe 2, point b).

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission met les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

MOTS CLEFS: [Injonction de payer \(européenne\)](#)
[Communication des informations](#)
[Compétence](#)
[Langue](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/361#comment-0>